



**CONVENTION POUR L'ENLÈVEMENT DES
TAGS, GRAFFITIS ET AFFICHES SAUVAGES**

ENTRE

La Ville de CREST, représentée par son Maire, Athénaïs KOUIDRI, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 22 mars 2026,

ET

M.

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les règles d'intervention de la Ville de Crest aux fins de procéder à l'enlèvement des tags, graffitis et affichages sauvages visibles de l'espace public et constituant une nuisance pour l'ensemble de la population.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'enlèvement des affichages, tags, graffitis et affichages sauvages souillant les murs, façades et autres supports des propriétés immobilières privées visibles de l'espace public et constituant une nuisance pour l'ensemble de la population sera pris en charge par la Ville de Crest dans les conditions arrêtées dans la présente convention.

Sont exclus de la présente disposition, les propriétés, immeubles et clôtures non enduits, pour lesquels il appartiendra au propriétaire de procéder, à ses frais, à l'enlèvement des tags, graffitis et affiches sauvages.

L'intervention de la commune de Crest est conditionnée à la signature par le propriétaire du bien souillé, son représentant dûment mandaté ou le gérant, d'une convention par laquelle il accepte les clauses de la présente convention et décharge la commune de toute responsabilité en cas de dégradation des supports nettoyés.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Renseignements sur le demandeur	
Nom du demandeur*	
Adresse du demandeur*	
Adresse du bâtiment concerné*	
Téléphone du demandeur*	
Courriel du demandeur	

Les champs marqués d'une astérisque (*) doivent obligatoirement être renseignés.

Renseignements sur le propriétaire du bien immobilier concerné si différent du demandeur	
Nom du propriétaire du bien*	
Adresse du propriétaire du bien*	
Adresse du bâtiment concerné*	
Téléphone du propriétaire du bien*	
Courriel du propriétaire du bien	

Les champs marqués d'une astérisque (*) doivent obligatoirement être renseignés.

Le demandeur déclare agir en qualité de :

- propriétaire
- copropriétaire avec autorisation de la copropriété (joindre l'autorisation de la copropriété)
- syndic avec pouvoir de l'assemblée (produire le pouvoir ou le procès-verbal de l'assemblée)

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE DEMANDE D'INTERVENTION

Préalablement à toute intervention des services municipaux, il est indispensable de procéder à la signature de la présente convention qui devra être rédigée et signée en deux exemplaires par les deux parties, dont un exemplaire restera en possession de la Ville de Crest et l'autre exemplaire restant du demandeur ou du propriétaire concerné.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 4.1 - PÉRIMÈTRE ET LIMITE D'INTERVENTION

La Ville de Crest assure ses actions d'enlèvement de tags, graffitis et affiches sauvages dans le périmètre d'intervention.

L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'enlèvement du tag, graffiti ou de l'affiche. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de la façade.

ARTICLE 4.2 - LIMITE DE DOMANIALITÉ ET ACCESSIBILITÉ

Par ailleurs, le retrait de ces affichages ne sera réalisé qu'en limite de domanialité publique sur le territoire communal et sous réserve que le support à nettoyer occasionne une gêne visuelle qui soit visible de la voie publique et constituant une nuisance pour l'ensemble de la population ou une atteinte à la dignité d'autrui.

Sont donc exclus du champ d'interventions, sans que cette liste ait un caractère limitatif :

- les halls d'immeuble,
- les cours intérieures,
- les porches....

Les services municipaux ou la société prestataire mandatée par la Ville de Crest assureront les actions d'enlèvement des tags, des graffitis et affiches sauvages sous réserve que le support soit facilement accessible aux personnels de nettoyage et à leurs matériels.

ARTICLE 4.3 – DÉPÔT DE PLAINTE

Le tag est interdit par les articles 322-1 et 322-2 du code pénal (destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes). La peine prévue est une contravention de 3.750 € au maximum pour les immeubles privés, et atteint 7.500 € dans le cas de bâtiments publics ou classés.

L'intervention de la Ville de Crest doit être coordonnée au dépôt d'une plainte auprès de la gendarmerie nationale par le propriétaire, son représentant dûment mandaté ou le gérant du bien souillé.

ARTICLE 4.4 - QUALITÉ DES SUPPORTS

Le mode d'enlèvement et les produits utilisés seront choisis en fonction de la nature du support souillé sous le contrôle de la Ville de Crest ou de la société prestataire mandatée par cette dernière.

Si la Ville de Crest ou de la société prestataire dûment mandatée considère que l'intervention comporte un risque de dégradation de support, la Ville en informera le demandeur pour qu'un constat contradictoire soit réalisé sur place en sa présence, avec la réalisation éventuelle d'un essai sur un échantillon du support.

Après vérification sur place de la nature de l'intervention à mener, la Ville de Crest se réserve le droit de refuser son concours sur certains supports en raison de la nature particulière ou de l'état de vétusté du support.

Le demandeur reconnaît avoir été informé des conséquences possibles de l'utilisation de chacune des méthodes mises en œuvre et notamment de certaines conséquences inévitables liées à l'exécution d'un travail effectué conformément aux règles de l'art et notamment vitres griffées ou salies, piqûres ou éclaircissement de la pierre, éclats dans les joints, spectres, enlèvement de la peinture des murs ou boiseries par partie, ou à la ferronnerie, etc... Il accepte ses conséquences.

La Ville se réserve le droit d'interrompre le nettoyage si elle constate que le traitement a des conséquences non prévues ou ne donne pas le résultat escompté. Aucune indemnité ne pourra lui être réclamée. La Ville peut suspendre le nettoyage si les conditions climatiques sont défavorables ou en cas de force majeure.

ARTICLE 4.5 - EMPRISE, SURFACE ET HAUTEUR

L'effacement est circonscrit à l'emprise de l'inscription du tag ou du graffiti ou de l'affichage. En aucune manière, il ne s'agit d'effectuer la réfection ou la restauration de l'intégralité d'un mur, d'une façade ou du support en général, mais uniquement d'assurer le nettoyage ou le recouvrement de la partie souillée.

La hauteur et la surface d'intervention seront fonction de l'accessibilité du site. La hauteur ne pourra excéder 3m de hauteur et la surface sera limitée à 10m².

ARTICLE 4.6 - PÉRIODE D'EXÉCUTION DU SERVICE

L'enlèvement des affichages, tags, graffitis et affiches sauvages sur un bien privé est assuré par la Ville de Crest ou la société dûment mandatée, et sous réserve de températures ambiantes supérieures à 4 °C.

ARTICLE 4.7 - DÉLAI D'INTERVENTION

La Ville de Crest reste maître de la planification des interventions. Elle avertira le propriétaire ou le gérant du bien au minimum 24 heures avant le début des travaux de nettoyage.

ARTICLE 4.8 - ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉSULTAT

Les interventions de la commune ou de la société prestataire dûment mandatée ne sont assujetties à aucune obligation de résultats.

ARTICLE 4.9 - GRATUITÉ DU SERVICE

Les interventions d'enlèvement des tags, graffitis et affiches sauvages sont gratuites et leurs coûts sont entièrement pris en charge par la Ville de Crest.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur ou propriétaire s'engage à:

- Donner aux services de la Ville de Crest ou à l'entreprise mandatée par cette dernière toute facilité d'accès à son bâtiment pour que cette dernière puisse effectuer son intervention,
- Déclarer à la Ville ou à l'entreprise mandatée par cette dernière la présence et la nature d'éventuels produits de production anti graffiti,
- Signaler par écrit à la Ville tous problèmes déjà rencontrés lors de travaux antérieurs déjà effectués sur la façade objet de l'intervention,

- Exonérer la Ville de Crest de tous recours en cas de désordres imputables à l'intervention ou en cas d'échec de l'opération de nettoyage et à intervenir directement auprès de l'entreprise pour tout dommage susceptible d'être porté à l'immeuble par cette intervention. Par ailleurs, le demandeur ou le propriétaire autorise la Ville de Crest à obtenir, à titre de subrogation, le remboursement des sommes engagées par elle, y compris par voie judiciaire, auprès des auteurs de graffitis et de tags.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue de façon permanente. Le dépôt de plainte en gendarmerie reste nécessaire à chaque tag. Cette convention peut être révoquée à tout moment par courrier adressé à Madame le Maire de Crest. De même, la Ville de Crest peut, à tout moment, mettre fin au service gratuit d'enlèvement visé par la présente autorisation.

ARTICLE 7 - DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), nous vous confirmons que vos données ne seront pas exploitées à des fins commerciales ou transmises à un tiers. En application de la loi du 6 janvier 1978 (Informatique et Liberté), vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux informations et messages vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en nous écrivant à l'adresse suivante : Services Techniques 60, quai Pied-Gai- BP 512- 26401 CREST CEDEX ou par courriel sur st@mairie-crest.fr.

Fait à Crest, le

Fait à, le

Athénaïs KOUIDRI
Maire de Crest

M.
propriétaire